



*Saint Mitre
les Remparts*

DECISION DU MAIRE

n° 2021/13

Objet : Convention cadre – Dispositif carte « Collégien de Provence »

Monsieur Le Maire de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

DECIDE

Article 1 : de conclure avec le Département des Bouches-du-Rhône représenté par sa Présidente, une convention cadre – Dispositif carte « Collégien de Provence »

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 4 mars 2021

Le Maire,
Vincent GOYET



Acte rendu exécutoire après publication
ou notification en date du

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20210304-DEC2021-13-CC
Date de télétransmission : 09/04/2021
Date de réception préfecture : 09/04/2021

CONVENTION CADRE - Dispositif carte « Collégien de Provence »

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 41851 en date du 25 mai 2018.

Le Titulaire de l'Accord-cadre,

Et,

Nom de la structure : (raison sociale)	ECOLE DE MUSIQUE
Représentée par : (la personne habilitée à signer la présente convention)	GOYET VINCENT Maire
Adresse administrative :	9 avenue AVENUE CHARLES DE GAULLE 13920 ST MITRE LES REMPARTS

Partie réservée au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, conventionne avec votre structure pour que celle-ci puisse accepter les réductions suivantes comme mode de paiement.

Le(s) porte-monnaie numérique(s)¹ suivant(s) :

☒ Sports, culture et loisirs

☐ Soutien scolaire (pour des stages collectifs durant les vacances scolaires)

Et

☒ Propositions de bons plans (offres flash + réductions)

Le **numéro d'affiliation**² de votre structure au dispositif carte « Collégien de Provence » est le : **8949**

¹ Tout partenaire acceptant le volet « Soutien scolaire » est automatiquement affilié pour le porte-monnaie « Sports, culture et loisirs ».

² Ce numéro est également le login qui permet à votre structure de se connecter à son espace partenaire www.collegiendeprovence.fr

Préambule :

Dans le cadre de sa politique Jeunesse, le Département des Bouches-du-Rhône souhaite que chaque collégien du département puisse bénéficier d'une carte collégien nominative et personnalisée.

Au lancement du dispositif, carte « Collégien de Provence », délivrée sous la forme d'une carte identitaire collégien avec fonction de cartes cadeaux (carte à puce avec porte-monnaie électroniques), sera attribuée à chaque collégien.

Elle permettra également l'octroi de réductions auprès des partenaires sélectionnés par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Elle sera en outre échangeable contre des biens ou des prestations, sur le territoire des Bouches-du-Rhône exclusivement.

Cette carte sera proposée par la Collectivité à la rentrée scolaire, dès lors que les jeunes en font la demande. Cela concerne les scolarisés ou non scolarisés pour des raisons spécifiques (jeunes scolarisés à domicile, ...) en âge d'être collégiens et domiciliés dans les Bouches-du-Rhône.

D'une valeur totale de 150 €, cette carte comporte 2 porte-monnaie numériques destinés à réduire les coûts liés à la pratique culturelle, au sport, à l'accès aux loisirs et au soutien scolaire en cours collectifs durant les vacances scolaires.

L'offre sports et culture se décline ainsi :

• 1 porte-monnaie « sports et culture », d'une valeur de 100 €

L'offre soutien scolaire se décline ainsi :

• 1 porte-monnaie « soutien scolaire », d'une valeur de 50 €

Le nombre de transactions utilisable se décline comme suit :

• « Aide au soutien scolaire lors des vacances », utilisable en 1 fois,
« Sports et culture », utilisable en 9 fois.

Article 1 Objet

La présente convention a pour objet de définir les relations entre le Département des Bouches-du-Rhône, le titulaire de l'accord-cadre (porteur de l'opération) et les partenaires de cette opération.

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec le pouvoir adjudicateur. Il est notamment chargé du pilotage et de la maîtrise technique du dispositif.

Le partenaire est l'entité publique ou privée, associé à cette opération en acceptant comme moyen de paiement les portemonnaies décrits ci-dessus et/ou en proposant des bons plans (réductions, offres flash...), selon les conditions fixées dans la présente convention. Son activité doit être compatible avec les domaines du sport, de la culture et des loisirs.

Article 2 Public

Ce dispositif s'adresse :

- aux collégiens domiciliés et scolarisés dans les Bouches-du-Rhône,
- aux jeunes domiciliés dans les Bouches-du-Rhône, non scolarisés pour raisons spécifiques et en âge d'être collégiens (enfants relevant d'instituts spécialisés, jeunes scolarisés à domicile, ...).

Les modalités d'attribution de la carte sont accessibles sur le site internet dédié à cette opération.

Article 3 Engagements du partenaire quelle que soit la nature de son conventionnement

Pour la durée de la présente convention, le partenaire s'engage à :

VG

- Respecter l'ensemble des normes de sécurité ainsi que les réglementations en vigueur liées à son/ses activité ;
- Accueillir sans distinction tous les jeunes détenteurs de la « carte Collégien de Provence » ;
- Ne pas échanger les montants des porte-monnaie numériques de la « carte Collégien de Provence » (montant des porte-monnaie numériques de la carte) contre de l'argent ou contre d'autres produits qu'il pourrait vendre ;
- Déclarer que son établissement est ouvert au public ;
- Accepter l'utilisation des porte-monnaie du dispositif « carte Collégien de Provence » pour lesquels il a été conventionné (cf. page 1 « Partie réservée au Département des Bouches-du-Rhône ») comme titre de paiement ;
- Demander une pièce d'identité pour tout paiement ou réduction au titre de la « carte Collégien de Provence » ;
- Faire connaître le dispositif « carte Collégien de Provence » par tous les moyens de communication appropriés et fournis par le Département ;
- Mettre à disposition du public les documents d'information destinés à promouvoir l'opération « carte Collégien de Provence » ;
- Apposer les moyens d'information signalant au public son appartenance au réseau des partenaires acceptant les réductions « carte Collégien de Provence » comme titre de paiement sur tout lieu aisément accessible au public ;
- Respecter le(s) mode(s) de remboursement fixé(s) par la société désignée par le Département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 Les partenaires conventionnés pour accepter le porte-monnaie « soutien scolaire »

Les partenaires conventionnés pour l'utilisation de ce porte-monnaie, s'engagent à accepter la « carte Collégien de Provence » exclusivement pour des stages collectifs de 2 jours minimum pendant les vacances scolaires. Ce porte-monnaie est cumulable avec les tarifs préférentiels qu'ils pourraient mettre en place.

Concernant l'utilisation des portemonnaies, les partenaires affiliés au porte-monnaie « Soutien scolaire » le sont automatiquement pour le porte-monnaie « Sport et culture ».

Article 5 Les partenaires conventionnent pour les « bons plans »

Les partenaires conventionnés pour les bons plans peuvent proposer des opérations flashs :

- Offre produit ponctuelle qui dispose d'une réduction en % ou en € ou en nature (cadeau de bienvenue) et qui apparaîtront sur le site internet dédié ainsi que par une notification sur l'appli mobile des bénéficiaires ;
- Les bons plans et/ou réductions proposés pourront concerner les domaines liés à la jeunesse, au sport, à la culture notamment dans les thématiques suivantes :
 - o Loisirs
 - o Spectacles
 - o Aide au soutien scolaire
 - o Téléphonie / informatique
 - o Contenu multimédia (hors jeux vidéo)
 - o Enseignes de restauration saine et naturelle
 - o Fournitures scolaires
 - o Vêtements
 - o Etc...

A cet effet, ils devront fournir au Département par le biais d'un formulaire dématérialisé (500 caractères max) sur le site partenaire, les informations pratiques (lieu, date et horaire ...) ainsi que les visuels (2 max) adéquats si nécessaires (logo, ...).

Les bons plans devront être en adéquation avec le dispositif et les valeurs du dispositif.

Le Département se réserve le droit de choisir et de valider les propositions selon ses critères et besoins avant toute diffusion.

Article 6 Cumul

VG

Dans le cadre du « soutien scolaire », le cumul avec le porte-monnaie « sports et culture » est autorisé pour une somme qui ne pourra excéder 150 € : les partenaires conventionnés pour le porte-monnaie « soutien scolaire » pourront permettre aux collégiens d'utiliser leur porte-monnaie « sport et culture » pour le règlement de prestations de soutien scolaire

En revanche, le porte-monnaie « sports et culture », ne saurait dépasser le montant maximum de 100 € (cumul impossible) : les partenaires conventionnés pour le porte-monnaie « sport et culture » ne pourront pas permettre aux collégiens d'utiliser leur porte-monnaie « soutien scolaire » pour le règlement de prestations de sport et culture.

Article 7 Contrôle des activités

Concernant les associations, le dispositif s'adresse aux partenaires ayant au moins un an d'existence.

Lors de son affiliation au dispositif, chaque association devra fournir au Département :

Journal officiel de création ou récépissé de création ;
Dernier récépissé de modification en Préfecture si modification ;
Derniers comptes validés en assemblée générale ;
Tout agrément, affiliation et assurance imposés par la législation ;
U n R I B

- Le Département se réserve le droit de demander tout document justifiant de leur activité et de la bonne utilisation de la carte ;
- Les structures partenaires s'engagent à garantir aux agents du Département des Bouches-du-Rhône le libre accès à leurs installations afin que ces derniers puissent contrôler le bon déroulement du partenariat.

Concernant les autres organismes, il sera demandé :

Extrait du Kbis ;
Enregistrement au Registre National du Commerce ;
U n R I B

- Bilan détaillé des participants ayant utilisé les porte-monnaie « carte Collégien de Provence » depuis le début de l'affiliation à cette opération ;
- Le Département se réserve le droit de demander tout document justifiant de leur activité et de la bonne utilisation de la carte ;
- Les structures partenaires s'engagent à garantir aux agents du Département des Bouches-du-Rhône le libre accès à leurs installations afin que ces derniers puissent contrôler le bon déroulement du partenariat.

Article 8 Engagement du Titulaire

Les articles du CCATP (chapitre 7) du marché de mise en place du dispositif carte "Collégien de Provence" destinée aux collégiens des Bouches-du-Rhône : fabrication, distribution, gestion des cartes ; développement d'un réseau partenarial et gestion, prévoient que le titulaire, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, met notamment à disposition dans le back office du dispositif, un extranet dédié aux partenaires.

Ainsi, le partenaire aura à disposition des outils lui permettant :

D'effectuer des transactions ;
D'avoir accès, en temps réel, à la vie de son compte partenaire ;
De proposer les bons plans en ligne (géolocalisation et application mobile) ;
De bénéficier d'une assistance technique (hotlines).

De plus, et suivant les modalités de la convention de mandat définie dans l'accord-cadre, les partenaires sont remboursés sur leur demande par le titulaire de l'accord-cadre au nom du Département et pour son compte, selon une fréquence bimensuelle, pour les prestations qui ont été réalisées par les collégiens et payées au moyen de la carte collégien.

Article 9 Engagements du département des Bouches-du-Rhône

Par l'intermédiaire du titulaire du marché, désigné par le Département des Bouches-du-Rhône, pour gérer l'opération « carte Collégien de Provence », le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à :

- Editer une carte collégien remise à tout élève qui en fait la demande, issu des 136 collèges publics et 59 collèges privés, valable dès son édition jusqu'au 31 août de l'année suivante ;
- Faire figurer le nom et l'adresse du partenaire sur l'extranet bénéficiaires (réservé aux détenteurs de la carte) ; Faire connaître le dispositif auprès des publics concernés ;
- Diffuser les bons plans sur le site internet et l'application mobile dédiés ;
- Garantir le remboursement des partenaires affiliés aux porte-monnaie conformément aux modalités fixées par l'arrêté du 31/12/2021.

Le Département des Bouches-du-Rhône dégage toute responsabilité pour ce qui concerne des dommages survenant à des tiers ou à des biens en raison ou à l'occasion du déroulement des activités organisées dans le cadre de la présente convention.

Article 10 Communication

Chaque partenaire devra accepter et favoriser toute action de promotion qui lui sera proposée par le Département des Bouches-du-Rhône, notamment l'installation du logo de ce dernier, les relations avec les médias ou le service communication du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 11 Remboursement au partenaire du prix de la prestation dont ont bénéficié les collégiens, dans le cadre des porte-monnaie

Le partenaire, lorsqu'il acceptera la carte collégien pour le paiement d'une prestation qu'il réalise au bénéfice d'un collégien, sollicitera, dans un second temps, le titulaire du marché afin que celui-ci le rembourse du coût de la prestation réalisée.

Le titulaire du marché contactera directement le partenaire pour lui expliquer les modalités de remboursement de l'opération « carte Collégien de Provence » et remboursera intégralement ce dernier.

Pour utiliser les porte-monnaie du dispositif « carte Collégien de Provence », le partenaire doit se connecter sur l'extranet partenaire dédié à l'opération. Ceci étant fait, il effectue la transaction du porte-monnaie numérique pour lequel il est affilié (cf. page 1 « partie réservée au Département des Bouches-du-Rhône »).

Les modalités d'utilisation de la carte « Collégien de Provence » sont en ligne sur le site internet dédié à cette opération.

Le partenaire est remboursé à hauteur de la somme exacte utilisée lors de la transaction, sur le porte-monnaie dédié (dans les limites définies en préambule).

Article 12 Durée de la convention

La présente convention est conclue de la date de signature pour un an puis renouvelée par tacite reconduction chaque année jusqu'au 31 août de l'année 2023. En cas de modification des modalités du partenariat, une nouvelle convention sera conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône et la structure partenaire.

Article 13 Résiliation

Moyennant un préavis de 30 jours francs, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courriel avec accusé de réception, soit par télécopie.

Ces mêmes dispositions s'appliquent dans l'hypothèse où l'opération « carte Collégien de Provence » viendrait à faire l'objet d'une suppression ou d'une modification profonde résultant de décisions prises par les organes délibérants du Département des Bouches-du-Rhône.

La présente convention pourra également être résiliée aux mêmes conditions par le Département dans le cas où la situation administrative du partenaire ne correspond plus aux exigences mises à sa charge pour être affilié au dispositif.

Si le partenaire ne respecte pas les termes de la présente convention, le Département des Bouches-du-Rhône pourra la résilier à tout moment, après en avoir averti le partenaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courriel avec accusé de réception, soit par télécopie.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le partenaire s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle de l'appellation « carte Collégien de Provence ».

Article 14 Modifications administratives

Si le partenaire modifie ses données administratives (changement de raison sociale, d'adresse(s), de coordonnées bancaires, d'activités, ...), il s'engage à en informer le Département des Bouches-du-Rhône par l'intermédiaire du site internet dédié à cette opération et en respectant les modalités indiquées sur ce dernier.

Article 15 Transmission de fonds de commerce

En cas de transmission de fonds de commerce, le cédant devra en avertir la Direction du Département des Bouches-du-Rhône gestionnaire de cette opération par courriel avec accusé de réception. Une nouvelle convention pourra être établie entre le Département et le nouveau propriétaire si son activité est toujours concernée par le dispositif « carte Collégien de Provence ».

Article 16 Protection des données personnelles

Le titulaire et le partenaire, en tant que sous-traitants au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « règlement général de protection des données », s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles destinées à assurer le respect de l'ensemble des données personnelles collectées à l'occasion de leurs activités, et notamment toute information personnelle relative aux collégiens (nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, mail, ou encore date d'utilisation de la carte, montant utilisé, activité payée ...etc –liste non exhaustive).

Le titulaire et le partenaire sont informés qu'ils sont responsables de traitement au sens du règlement précité et qu'à ce titre, ils doivent notamment :

- informer les collégiens de l'existence d'un traitement de données personnelles
 - permettre aux collégiens d'avoir accès à leurs informations personnelles, de les modifier si nécessaire, de demander la suppression de ces données ;
 - limiter les demandes d'informations aux informations rendues strictement nécessaires par la procédure initiée par le Département
- préciser aux collégiens les finalités du traitement qui est mis en place
 - indiquer que le Département pourra être destinataire des données à des fins statistiques ;

Et plus généralement de se conformer strictement aux dispositions du règlement précité, sous peine de se voir appliquer les sanctions pénales ou administratives prévues par les textes.

Article 17 Juridiction compétente

Tout litige intervenant entre le Département des Bouches-du-Rhône et le partenaire relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

VG

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le titulaire de l'accord-cadre

Champion

Eric CHAMPION

DIALOG

People Interaction

4, rue de la Mariette - 72000 LE MANS

02 43 16 02 30

www.dialog.fr

SAPL 80 capital de 25 000 €

Siret : 398 997 734 00049 - NAF : 4851Z

Le Partenaire

le 04/03/2021



Vincent GOYET

Signature du Responsable de la
Structure
et cachet de la structure

V. G.